

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° \_\_\_\_\_

G/SECRET/HS96/37/Add.1

25 février 2000

(00-0710)

Original: espagnol

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME HARMONISÉ EN 1996

### Communication de documentation

#### *Liste LXXXV – Costa Rica*

#### Addendum

La Mission permanente du Costa Rica a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 9 janvier 2000.

---

On trouvera ci-joint un addendum à la proposition de modification à apporter à la Liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord sur l'OMC du Costa Rica, en relation avec la transposition dans le Système harmonisé de 1996 (G/SECRET/HS96/37). Cet addendum complète la proposition de modification que le Costa Rica a présentée le 21 mars 1997, par l'inclusion de certains droits de négociateur primitif, qui ont été omis par erreur dans la proposition initiale.

La Note ci-jointe fait également partie intégrante de cet addendum.

---

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, la Liste LXXXV – Costa Rica sera considérée comme approuvée et sera officiellement certifiée.

Des exemplaires de la documentation (en espagnol seulement) peuvent être obtenus auprès de la Division de l'accès aux marchés (bureau n° 3142).

Note relative à l'addendum à la Liste (G/SECRET/HS96/37)

1. L'addendum ci-après à la proposition de modification à apporter à la Liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord sur l'OMC du Costa Rica, en relation avec la transposition dans le Système harmonisé de 1996 (G/SECRET/HS96/37), indique les droits de négociateur primitif inclus dans l'Annexe B de la Liste LXXXV – Costa Rica annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("Annexe B – Droits de négociateur primitif (DNP) sur les produits repris dans la Liste LXXXV – Costa Rica") et incorporés pour la première fois dans la Liste CR/89.
2. Les droits de négociateur primitif indiqués dans l'addendum sont consolidés dans le droit de douane de 55 pour cent, conformément aux conditions énoncées dans la note de l'Annexe B de la Liste LXXXV – Costa Rica.
3. En ce qui concerne ce qui n'est pas spécifié dans cette note ou dans l'addendum et ce qui se rapporte aux produits qui y sont mentionnés, les conditions de la consolidation du tarif douanier du Costa Rica seront considérées comme étant appliquées, conformément aux instruments dans lesquels est incorporée cette consolidation. Ces conditions concernent notamment ce qui suit: le droit de douane général, la période d'application et les autres droits et impositions.
4. Cette note fait partie intégrante de l'addendum à la proposition de modification à apporter à la Liste de concessions tarifaires du Costa Rica (G/SECRET/HS96/37)

---